

ARRETE n°2024-276

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du Pays Hamois

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son **article R.153-18**;

Vu l'arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'ancienne Sucrierie (bâtiment dit « E ») protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Eppeville,

Vu notamment les plans et documents ci-annexés, à savoir :

- L'arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de l'ancienne Sucrierie (bâtiment dit « E ») protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Eppeville,
- Le périmètre dudit Périmètre délimité des Abords,

ARRÊTE :

Article 1

Le PLUi du Pays Hamois est mis à jour à la date du présent arrêté.
Les éléments évoqués ci-dessus sont reportés en annexe du PLU.

Article 2

La mise à jour est tenue à la disposition du public au siège de la communauté de Communes et en mairie d'Eppeville.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et en mairie d'Eppeville pendant une période d'un mois.

Article 4

Copies du présent arrêtés seront adressés à:
Monsieur le Préfet de la Somme,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

A Eppeville, le 03/12/24

Le Président,



REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA SOMME****COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME****ARRONDISSEMENT DE PERONNE****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DATE :**

de la convocation : 27.06.2024

d'affichage : 10.07.2024

N° de la délibération : 2024-115**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

en exercice : 63

présents : 39

votants : 50

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, BARBIER Marc, BECQUERELLE David, BRUCHET Antoine, DELVILLE Jean-Pierre, DESACHY Christophe, DE WITASSE THEZY Charles, FORMAN Nicolas, GRAVET Jacques, GRIMAUZ Patrice, LECOMTE Frédéric, LEGRAND Eric, LEPERE Didier, MEREL Michel, MERESSE Christian, MUSEUX Gérard, ORIER Francis, POTIER Bruno, RIMETTE Jean-Michel, SCHIETTECATTE Benoit et SLOSARCZYK Florian et Mmes MERCIER Marie-Estelle, POLIN Justine, TOTET Fanny, CHAPUIS-ROUX Elodie, DELEFORTRIE Luciane et RAGUENEAU Françoise.

M. BECQUERELLE David avait donné pouvoir à M. RIOJA José.

M. DE WITASSE THEZY Charles avait donné pouvoir à M. LEFEBVRE Eric.

M. FORMAN Nicolas avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.

M. LECOMTE Frédéric avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc.

Mme MERCIER Marie-Estelle avait donné pouvoir à Mme POLLARD Corinne.

Mme POLIN Justine avait donné pouvoir à Mme SPRYSCH Aline.

Mme TOTET Fanny avait donné pouvoir à M. PECRIAUX Lucas.

Mme CHAPUIS-ROUX Elodie avait donné pouvoir à Mme LEFEVRE Sandra.

Mme DELEFORTRIE Luciane avait donné pouvoir à Mme VASSEUR Julie.

M. LEGRAND Eric avait donné pouvoir à M. HAY Francis.

Mme RAGUENEAU Françoise avait donné pouvoir à M. ZOIS Christophe.

M. GRIMAUZ Patrice était représenté par Mme BELLEGUEULE Francine, suppléante.

M. MEREL Michel était représenté par M. NORMAND Steve, suppléant.

M. SCHIETTECATTE Benoit était représenté par M. HAUDIQUÉZ Florent, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme LARDOUX Catherine

OBJET :

APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPTABILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME PLURICOMMUNAL DE L'EX PAYS HAMOIS POUR LES COMMUNES DE HAM, EPPEVILLE ET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE HOMBLEUX

La communauté de Communes de l'Est de la Somme au titre de sa compétence urbanisme a lancé une procédure de Déclaration de Projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Pluricommunal de Ham, Eppeville, et du Plan Local d'Urbanisme de Hombleux, la modification du document d'urbanisme vise à modifier les terrains concernés correspondant à la friche Saint Louis Sucre afin d'en faciliter la reconversion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme issue de la fusion de la communauté de Communes du Pays Hamois et de la Communauté de Communes du Pays Neslois à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la compétence obligatoire de la communauté de communes de l'Est de la Somme en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieux et cartes communale »,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le schéma de cohérence territoriale Santerre Haute-Somme approuvé le 13 décembre 2017,

Vu la délibération du 28 juin 2007 approuvant le plan local d'urbanisme pluricommunal couvrant les communes de Brouchy, Eppeville, Ham, Matigny, Muille-Villette, Offoy et Sancourt,

Vu les modifications du PLU pluricommunal approuvées les 30 mars 2009, 11 octobre 2012, 27 juin 2013 et 25 septembre 2017,

Vu les révisions simplifiées du PLU pluricommunal approuvées les 10 décembre 2012 et 27 juin 2013,

Vu les modifications simplifiées du PLU pluricommunal approuvées les 15 septembre 2011, 16 décembre 2013, 18 décembre 2014, 31 mai 2018 et 13 mai 2019,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 février 2013 approuvant le PLU d'Hombleux et ses modifications simplifiées approuvées les 24 septembre 2014 et 20 novembre 2017,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme en date du 5 janvier 2024 prescrivant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pluricommunal du pays Hamois pour les communes de Ham, d'Eppeville et du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Hombleux

Vu la décision en date du 17 janvier 2024 du tribunal administratif d'Amiens désignant Monsieur Guy MARTINS en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté 2024-39 du Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique dans le cadre de la déclaration de projet portant mise en compatibilité de du Plan Local d'Urbanisme Pluricommunal du Pays Hamois et du Plan Local d'Urbanisme

d'Hombleux dans le cadre d'une déclaration de projet ; ladite enquête publique s'étant déroulée du 02/05/2024 au 03/06/2024 inclus,

Vu l'avis délibéré de la Mission d'autorité environnementale Hauts de France sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Hombleux et du Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Pays Hamois portant le numéro 2024-7719 et 7720,

Vu l'avis favorable des personnalités publiques associées réunies lors de la réunion d'examen conjoint du 23 avril 2024, et transmises par courrier (Région Hauts-de-France, Chambre d'Agriculture),

Vu la délibération 2024-30 du Conseil Communautaire du 21 mars 2024 relative à la validation du projet de périmètre délimité aux abords des monuments historiques dans le plan local d'urbanisme de la commune d'Eppeville.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 41 voix pour, 9 voix contre (Mmes CHAPUIS-ROUX Elodie, DELEFORTRIE Luciane, MM. DUCAMPS Thomas, HAY Francis, LEGRAND Eric, Mmes RAGUENEAU Françoise, VASSEUR Julie, VERGULDEZOONE Nathalie, M. ZOIS Christophe).

. approuve la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'ancien Pays Hamois tel qu'il est annexé à la présente.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Ham, d'Eppeville et d'Hombleux et au siège de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de la Somme si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du dossier et dans le cas contraire, à dater de la prise en compte des modifications demandées ;
- Après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité précitée, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,
- Après l'accomplissement de la mise en ligne du PLU Pluri communal de l'ex-Pays Hamois sur le site du Géoportail de l'Urbanisme.

La présente délibération accompagnée du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Pluricommunal de l'Ex Pays Hamois pour les communes de Ham, Eppeville et du Plan Local d'Urbanisme d'Hombleux qui lui est annexé est transmise à la Sous-préfecture de Péronne.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Le secrétaire de séance,

COM. de COM du PAYS HAMOIS									
ARRIVÉE N° 2728									
19 SEP. 2007									
COPIE									
PT	FIN	ES	AS	DE	OM	AE	VO		

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS

SOUS-PRÉFECTURE de PÉRISE
17 SEP. 2007
ARRIVÉ LE.....

ARRÊTÉ N° 18 DU 14 SEPTEMBRE 2007

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays hamois couvrant les communes de Brouchy, Eppeville, Ham, Matigny, Muille-Villette, Offoy et Sancourt

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Hamois,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 123.22,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2007 approuvant la modification du périmètre de protection autour des monuments historiques de Ham et Eppeville,

Vu les plans et les documents annexés,

Arrête

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme du pays hamois est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet est joint à l'annexe « Servitudes » du PLU intercommunal la décision suivante :

Approbation des périmètres de protection modifiés des Monuments Historiques.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition à la disposition du public, à la Communauté de Communes du Pays Hamois et à la Préfecture d'Amiens.

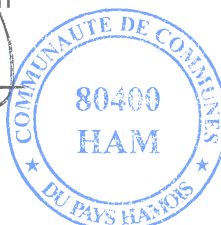
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Communauté de Communes du Pays Hamois.

Article 4 : Une copie du présent arrêté de mise à jour est par ailleurs adressée à Monsieur le Préfet de la Somme.

Fait à Ham, le 14 septembre 2007

Le Président de
la Communauté de Communes
Maire de Ham


Marc BONEF



DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

PLAN LOCAL D'URBANISME

**couvrant les communes de Brouchy, Eppeville, Ham, Matigny,
Muille-Villette, Offoy et Sancourt**

PLU approuvé le 28 Juin 2007

1^{ère} modification du PLU approuvée le 30 mars 2009

1^{ère} modification simplifiée approuvée le 15 septembre 2011

2^{ème} modification et 1^{ère} révision simplifiée du PLU approuvés le 11 octobre 2012

3^{ème} modification et révisions simples n°2 à 9 approuvées le 27 Juin 2013

2^{ème} modification simplifiée approuvée le 16 décembre 2013

3^{ème} modification simplifiée approuvée le 18 décembre 2014

4^{ème} modification approuvée le 25 septembre 2017

4^{ème} modification approuvée le 25 septembre 2017

4^{ème} modification simplifiée approuvée le 31 mai 2018

Objets des révisions et modifications



Communauté de Communes de
l'EST de la SOMME

2 bis rue de Péronne
80400 HAM
Tél : 03.23.81.33.21

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire en date du 31/05/2018
Le Président, André SALOME

0

2^{ème} révision simple à Ham

Permettre la réalisation de deux logements sur la commune, l'extension de la zone UC en profondeur doit être effectuée.

Définition des zones

En cohérence avec le PADD, la modification du PLUi, agence le territoire communal de la manière suivante ;

- **Zones urbaines (U)**

Le secteur urbain enregistre une augmentation en superficie de 0.11 ha représentant l'augmentation de la UC et totalise 265,26 ha au lieu de 265.15 ha selon la 2^{ème} modification et 1^{ère} révision simplifiées du PLUi approuvées le 11/10/2012.

- **Zone agricole (A)**

Secteur de la commune protégé en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il s'étend sur 3908.35 ha après révision.

Secteur diminué de 0.11 ha. Les terrains concernés sont actuellement en friche, et ne représentent pas d'intérêt agricole.

- **Zone naturelle (N)**

Secteur inchangé

Objectif d'urbanisation

La commune s'est donné pour objectif d'accueillir de nouvelles constructions. Soit une consommation de terres agricoles très limitée.

Aucun nouvel élément dans le règlement

3^{ème} révision simple à Muille-Villette

Permettre le renouvellement urbain autour du pôle gare qui concerne deux secteurs;

Le secteur Nord ayant pour vocation de promouvoir la mixité entre l'habitat et les activités, et le secteur sud ayant pour vocation la création d'un secteur réservé au fret sur des friches desservies par des réseaux.

Définition des zones

La modification du PLUi agence le territoire communal de la manière suivant;

- **Zones urbaines (U)**

Le secteur urbain enregistre des changements

Le passage de la zone UF en zone UB représente une surface de 8.46 ha

Le passage de la zone UB en zone UF représente une surface de 0.43 ha

Les zones urbaines augmentent de 2.24 ha

- **Zone agricole (A)**

Secteur inchangé

- **Zone naturelle (N)**

Secteur diminué de 2.24 ha. La réduction de l'EBC concerne une surface de 0.34 ha.

- **Emplacement réservé (ER)**

L'ER n°15 à proximité de la zone sera intégré au projet de la zone.

Objectif d'urbanisation

La commune s'est donné pour objectif de dynamiser et de favoriser l'utilisation de la gare récemment rénovée. Soit aucune consommation de terres agricoles. La justification de la clarification du zonage pourra le rendre cohérent avec l'occupation actuelle des sols.

Nouveaux éléments dans le règlement

Afin d'éviter les confusions qu'engendrent les préambules présents pour chaque zone au sein du règlement, ces derniers sont supprimés du règlement.

Nouveaux éléments dans le PADD

Afin de fixer à minima les conditions d'accès et de desserte de la zone, une orientation particulière d'aménagement est créée sur le secteur.

4^{ème} révision simple à OFFOY
--

Permettre la réalisation de travaux concernant l'aménagement de la nouvelle station d'épuration de type filtres plantés de roseaux de la commune d'OFFOY.

Définition des zones

La modification du PLUi agence le territoire communal de la manière suivante;

- **Zones urbaines (U)**

Secteur urbain inchangé

- **Zones agricole (A)**

Secteur de la commune protégé en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles inchangé.

- **Zone naturelle (N)**

Secteur concerné par la réduction d'un Espace Boisé Classé, actuellement occupé par une peupleraie, et la création d'un secteur Ne permettant la réalisation du projet.

Objectif d'urbanisation

La commune s'est donné l'objectif d'implanter une future station d'épuration sur la rive gauche de la Somme. Soit aucune consommation de terres agricoles.

Nouveaux éléments dans le règlement

Les règles applicables aux EBC apparaissent déjà et le règlement de la zone Ne est mis à jour.

Réseau notice sanitaire

Avant et après modification.

Impacts et mesures compensatoires du projet sur l'agriculture, l'environnement et les communes voisines

Le projet participe à l'intérêt général ainsi qu'au projet communal

5^{ème} révision simple à SANCOURT

Permettre la réalisation d'une vingtaine de lots sur la zone urbanisée. Il s'agit de changement de classification de zones.

Définition des zones

La modification du PLUi agence le territoire communal de la manière suivante.

- **Zones urbaines (U)**
Le secteur urbain enregistre une augmentation en superficie de 0.05 ha représentant les changements de zone Ns et AU concernant une superficie de 0.5 ha, puis de zone Ns en UCa concernant la superficie de 0.2 ha et enfin, de zone AU en zone Ns pour une surface de 0.55 ha selon la 2^{ème} modification et 1^{ère} révision simplifiées du PLUi approuvées le 11/10/2012.
- **Zones agricole (A)**
Secteur inchangé
- **Zone naturelle (N)**
La zone Ns diminue de 0.05 ha au profit de la zone AU.

Objectif d'urbanisation

La commune s'est donné pour objectif d'accueillir de nouvelles constructions. Soit aucune consommation de terres agricoles.

Aucun nouvel élément dans le règlement

Nouveaux éléments dans le PADD

Ajustement des orientations d'aménagement concernant la zone d'urbanisation future à vocation mixte sur la commune de SANCOURT.

6^{ème} révision simple à HAM

Permettre la suppression d'un EBC situé au lieu-dit « les bassins Saint Martin ».

Définition des zones

La modification du PLUi agence le territoire communal de la manière suivante.

- **Zones urbaines (U)**
Le secteur urbain n'est pas concerné
- **Zones agricole (A)**
Secteur de la commune destiné à la culture. Ces terres cultivables sont actuellement ensemencées et ainsi une unité de culture assure la continuité des espaces agricoles adjacents. (Superficie totale de 71488.28 m²)

- **Zone naturelle (N)**
Secteur inchangé

Objectif d'urbanisation

Aucun. La commune participe au maintien et à la diversification de l'activité agricole dans le secteur.

Aucun nouvel élément dans le règlement

Nouveaux éléments dans le PADD

Quelques corrections et ajustements.

7^{ème} révision simple à MUILLE-VILLETTE

Permettre la réalisation de logements locatifs par l'extension de la zone UD le long de la rue de Paris, au sud du cimetière.

Définition des zones

En cohérence avec le PADD, la modification du PLUi agence le territoire de la manière suivante.

- **Zones urbaines (U)**
Le secteur urbain enregistre une augmentation en superficie de 0.25 ha selon la 2^{ème} modification et 1^{ère} révision simplifiées du PLUi approuvées le 11/10/2012.
- **Zones agricole (A)**
Passage de la zone A dans les plans de zonage en zone UD pour le cimetière et l'église représentant une surface de 0.78 ha.
- **Zone naturelle (N)**
Secteur inchangé

Objectif d'urbanisation

La commune s'est donné pour objectif d'accueillir de nouvelles constructions. Soit une consommation de terres agricoles très limitée.

Aucun nouvel élément dans le règlement

8^{ème} révision simple à OFFOY

Permettre la création d'un secteur Nd sur le site du Domaine des îles.

Définition des zones

En cohérence avec le PADD, la révision du PLUi permet la création d'un secteur pour l'aménagement et la transformation des bâtiments existants dans une propriété privée.

- **Zones urbaines (U)**
Secteur non concerné
- **Zones agricole (A)**
Secteur non concerné

- **Zone naturelle (N)**

Le secteur N strict compromet aujourd'hui l'évolution et le bon fonctionnement du site. L'objectif de la présente révision est de permettre une évolution des constructions existantes et/ou ayant existées, sans pour autant autoriser de nouvelles constructions. Un secteur Nd sera donc créé.

Objectif d'urbanisation

Ce secteur Nd autorisera le changement de destination, les travaux de réfection et d'amélioration des constructions existantes et/ou ayant existées ainsi que leur extension limitée.

Nouveaux éléments dans le règlement

Mise à jour du règlement concernant la création du nouveau secteur Nd. Le secteur Nd vise à améliorer et conforter les constructions existantes et/ou ayant existées au Domaine des Iles. Sont mentionnées des occupations et utilisations interdites et d'autres soumises à des conditions particulières.

9^{ème} révision simple à OFFOY
--

Permettre le développement de l'exploitation agricole par le classement d'une parcelle en zone UD.

Définition des zones

En cohérence avec le PADD, la modification du PLUi agence le territoire communal de la manière suivante ;

- **Zones urbaines (U)**

Le secteur urbain enregistre une augmentation en superficie de 0.18 ha représentant l'augmentation de la zone Ud selon la 2^{ème} modification et 1^{ère} révision simplifiées du PLUi approuvées le 11/10/2012.

- **Zones agricole (A)**

Secteur inchangé

- **Zone naturelle (N)**

Secteur diminué de 0.18 ha

Objectif d'urbanisation

La commune s'est donnée pour objectif de satisfaire le développement de l'activité agricole.

Aucun nouvel élément dans le règlement

Modification à BROUCHY

Permettre l'extension du secteur Aé sur la commune.

Définition des zones

La modification du PLUi agence le territoire communal de la manière suivante.

- **Zones urbaines (U)**

Secteur non concerné

- **Zones agricole (A)**

Le projet d'extension de la zone de développement éolien aura comme impact une augmentation en superficie de 131.52 ha de la zone Aé.

- **Zone naturelle (N)**

Secteur non concerné

Objectif d'urbanisation

La commune s'est donné pour objectif de permettre le développement du parc existant par l'implantation de 7 nouvelles éoliennes. L'emprise au sol ainsi que le périmètre de sécurité et l'espace clôturé autour des éoliennes dépend de plusieurs facteurs concernant le type d'éolienne (hauteur du mat, dimensions des pâles, etc.). La surface nécessaire à l'implantation et donc la diminution des zones cultivables autour des éoliennes sera calculée en fonction de ces éléments.

Aucun nouvel élément dans le règlement

2ème modification simplifiée

Permettre l'implantation d'exploitations maraîchères et horticoles dans les hardines ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif.

Pas de modification des plans de zonages.

Nouveaux éléments dans le règlement :

Mise à jour du règlement d'urbanisme de la zone Nh afin de permettre l'installation d'exploitations maraîchères et horticoles (serres, tunnels... démontables, ne nécessitant pas de fondations et abris de jardin limités à 30m²) ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif (abris de jardin limités à 30m²).

3ème modification simplifiée

Permettre l'installation de serres d'une taille suffisamment importante pour assurer la viabilité des exploitations maraîchères et horticoles installées ou souhaitant s'installer dans les hardines.

Pas de modification des plans de zonages.

Nouveaux éléments dans le règlement :

Mise à jour du règlement d'urbanisme de la zone Nh afin de permettre l'implantation d'installations de type serres, tunnels plastiques... d'une superficie maximale sur une parcelle portée à 18% de la superficie cumulée des parcelles détenues par l'exploitant, qu'elles soient louées ou en pleine propriété.

4^{ème} modification (ne concerne que la ville de Ham)

Modification de la destination de l'emprise réservée n°9 sur la commune de Ham afin de permettre l'extension du cimetière de la rue Henri Dunant et création d'un linéaire commercial en centre-ville de Ham.

Modification du plan de zonage de la commune de Ham : instauration d'un linéaire commercial en centre-ville de Ham (rue de Noyon haute, rue du Général Foy, place de l'Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, et de la rue du Général Leclerc jusqu'à la rue de Sorigny).

Nouveaux éléments dans le règlement :

Mise à jour du règlement d'urbanisme de la zone UA afin d'interdire la transformation des commerces repérés en habitation (liste en annexe).

Modification de la liste et des plans des emprises réservées.

4^{ème} modification simplifiée (ne concerne que les communes de Brouchy, Eppeville et Ham)

Modification de la hauteur des constructions autorisées dans les zones UE, à vocation industrielle.

Nouveaux éléments dans le règlement écrit :

Mise à jour du règlement d'urbanisme de la zone UE, article 10, afin de fixer la hauteur maximale des constructions à 25 m au faîtage, voire 30 m dans certains cas.